

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

CHAUMONT, le 25 FEV. 2020

Bureau de l'environnement, des installations  
classées et des enquêtes publiques

Dossier suivi par

UD DREAL Aube – Haute-Marne  
Arnaud CELARD  
03.25.82.80.90  
[arnaud.celard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:arnaud.celard@developpement-durable.gouv.fr)

Préfecture :  
Maud DUCREUX  
03.25.30.22.20  
[maud.ducieux@haute-marne.gouv.fr](mailto:maud.ducieux@haute-marne.gouv.fr)

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 27 janvier 2020, vous avez porté à ma connaissance votre intention de modifier votre parc éolien « Eole de Piroy » en réduisant la puissance de vos machines, sans en changer le gabarit. Cette modification des éoliennes induit une modification de la puissance unitaire des éoliennes de 3,45 MW à 3,0 MW soit une puissance totale générée par le parc de 9 MW au lieu de 10,395 MW précédemment autorisée. L'arrêté n°1608 d'autorisation environnementale vous a été délivré le 22 mars 2019 pour cette installation précisant la hauteur totale autorisée des aérogénérateurs ainsi que la puissance totale installée. Vous aviez sollicité le 13 juin dernier un changement de géométrie de vos machines et une augmentation de leur puissance, cette modification ayant été jugée non substantielle.

Votre demande de modification a été analysée par l'inspection des installations classées sur la base des dispositions réglementaires définies à l'article R. 181-46 I du Code de l'Environnement. A ce titre, la modification envisagée est notamment regardée comme substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement lorsqu'elle est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Conformément à la note du ministère chargé de la protection de l'environnement du 3 août 2012, le caractère substantiel d'une telle modification est apprécié après examen de l'impact sur le paysage, des nuisances sonores et de l'impact du projet sur les perturbations radar.

L'impact acoustique des modifications envisagées est repris dans votre dossier. Cet impact est jugé acceptable, sous réserve de la mise en place d'un plan de bridage.

Compte tenu de ce qui précède, je vous informe que les modifications prévues par votre dossier de porter à connaissance du 27 janvier 2020 pour le changement de puissance de l'ensemble des éoliennes du parc éolien «Eole de Piroy » sont regardées comme étant **non substantielles** au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

**Par conséquent, ces modifications ne nécessitent pas de nouvelle demande d'autorisation environnementale. Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera pris prochainement, actant cette modification.**

L'inspection des installations classées (M. Arnaud CELARD, 03.25.82.80.90, [arnaud.celard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:arnaud.celard@developpement-durable.gouv.fr)) se tient à votre disposition pour toutes précisions utiles.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Eric BOBAN  
*Société Eole de Piroy*

42 rue de Champagne  
51240 VITRY-LA-VILLE

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN